

Décision n° 2024-063

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Port de Plaisance n°50068 – Abrogation de la décision n° 2022-005 du 20 janvier 2022

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n° 2022-005 en date du 20 janvier 2022 instituant la régie de recettes Port de Plaisance ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Port de Plaisance afin d'ajuster le montant d'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2022-005 en date du 20 janvier 2022 est abrogée et remplacée par le présent acte.

Reçu en préfecture
077-200072346-20240517-2024-063-AR
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Article 2 :

Il a été institué le 16 juin 2014 une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'exploitation du Port de Plaisance de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 3 :

Cette régie est installée 3 rue du Port de Valvins à Avon (77210).

Article 4 :

La régie encaisse au budget annexe port de plaisance (compte budgétaire 7541) les produits liés à l'amarrage des bateaux au port de plaisance.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèques
- 2- Espèces
- 3- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €, dont 500 € en espèces.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Article 13 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

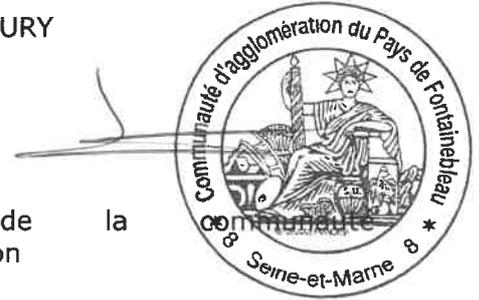
Article 14 :

Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 07 mai 2024

Pascal GOUHOURY

Président de la
d'agglomération



Certifié exécutoire le **17 MAI 2024**
Publication le **17 MAI 2024**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240517-2024-063-AR
Date de réception préfecture : 17/05/2024